

caisses locales de péréquation les exportations de produits rachetés, de café appartenant aux campagnes 1944-45 et antérieures, de produits exportés à destination de la Métropole dans le cadre des conventions 1944-45. Les exportations de ces produits continueront à s'effectuer sur la base du prix FOB de la campagne considérée.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1946.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.*

ARRETE N° 1720 SE. du 30 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 6 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 relatif aux modalités d'application de l'arrêté n° 4009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu le T. O. ministériel n° 999 AE/1 en date du 26 mars;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 523 SE. du 9 février est ainsi modifié :

Art. 3. — Produits dont la valeur FOB n'aura pas été fixée pour la campagne 1945-46.

Les exportations de ces produits, à quelque campagne de commercialisation qu'ils appartiennent, sont exemptées de tout versement aux caisses locales de péréquation.

Par exception, les stocks de gomme arabique des campagnes 1944-45 et antérieures sont soumis, à l'exportation, au versement des sommes ci-dessous déterminées :

Variété Ferlo	1.500 frs.	la tonne
Variété Kaedi	1.300 frs.	la tonne
Variété Sénégal	1.300 frs.	la tonne
Variété Galam	1.300 frs.	la tonne
Variété Tombouctou	1.300 frs.	la tonne
Variété Salabreida	600 frs.	la tonne

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1946.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.*

Boissons alcooliques

ARRETE N° 2360 SE. du 5 juin 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 17 juillet 1922, interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, ensemble le décret du 24 octobre 1922 et les textes modificatifs subséquents fixant les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe;

Vu le décret du 10 juin 1922, réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques en Afrique Française;

Vu l'arrêté 2931 SE. du 22 août 1942 réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente des boissons alcooliques en A.O.F. et au Togo;

Vu le décret réglementant le fonctionnement des services des Douanes en Afrique Occidentale Française et au Togo;

Vu l'urgence;

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2931 SE. du 22 août 1942, réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation des boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française est modifié comme suit :

4° — alcool de menthe titrant moins de 80° ou ceux titrant 80° ou plus comportant addition de produits synthétiques.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1946.
R. BARTHES.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Cadre local supérieur de l'enseignement

ARRETE N° 267/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;